



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/142 mettant en demeure la société SEPODE pour son établissement de Ferrières-Saint-Hilaire, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU le récépissé de déclaration du 28 mars 2003 délivré à la société SEPODE pour son activité de travail mécanique des métaux,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Eure du 3 novembre 2008 actant de l'augmentation de puissance des installations de travail des métaux ne modifiant pas la situation administrative de l'établissement,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560, et particulièrement les articles 2.10 et 5.6 relatifs aux cuvettes de rétention et à la prévention des pollutions accidentelles,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement effectué suite à la visite du site le 23 septembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 23 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- au niveau de la cour extérieure utilisée essentiellement pour le stockage des outils de presse :

. la présence d'une vingtaine de fûts en partie corrodés de marque CONDAT, TOTAL, MOBIL, MOTUL,, de 6 containers de 1 m³, d'une vingtaine de touries plastique non étiquetés (huiles, produits de dégraissage d'après l'exploitant) pleins (ou en partie) et à même le sol sans rétention,

- . des écoulements au sol de couleur marron avec irisations,
- dans la cour intérieure : une citerne sans rétention de faible capacité (moins de 5 m³) qui serait utilisée d'après l'exploitant (pas d'étiquetage ni logo) pour le stockage du fuel alimentant les chariots élévateurs,
- au niveau des bâtiments : de nombreux fûts sans rétention dont certains sont étiquetés (solution alcaline de dégraissage de marque CONDAT, fluide de coupe SAFKOOL, produit lubrifiant IGOL,)

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2560,

Considérant les plaintes des 17 août et 14 septembre 2021 attirant l'attention de l'inspection sur un stockage de bidons d'huile usagée dans la cour de l'entreprise avec écoulements au sol, la présence d'une citerne à fuel et de fûts sans rétention dans les bâtiments,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier :

La société SEPODE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.10 et 5.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en prenant les dispositions suivantes dans un délai de 3 mois au niveau de son établissement sis au lieu-dit « Le Colombier » 27270 Ferrières-Saint-Hilaire :

- évacuation dans un centre de traitement autorisé de l'ensemble des récipients (fûts, touries, conteneurs, ...) de produits usagés (huiles, lubrifiants, dégraissants, ...) ou non utilisés entreposés dans l'établissement (cour extérieure en particulier) avec pompage des écoulements au sol,
- décapage du sol au niveau des écoulements de produits polluants (huiles, dégraissants, hydrocarbures, ...) et évacuation des terres en centre de traitement autorisé, prélèvements de sol après décapage avec analyses (paramètres en rapport avec les produits utilisés : hydrocarbures, ...) justifiant de l'absence de traces de pollution,
- réalisation le cas échéant d'une aire de stockage extérieure en rétention pour les produits liquides usagés,
- mise en rétention de la citerne de fuel et de l'ensemble des réservoirs de produits liquides susceptibles d'être polluants selon les règles établies à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
- à l'issue des travaux, remise à l'inspection d'un rapport sur les opérations réalisées avec l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures, bordereaux de suivi de déchets, bulletins d'analyses,

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Ferrières-Saint-Hilaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPODE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de Ferrières-Saint-Hilaire,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

09 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

